



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires**

Arrêté préfectoral du **22 DEC. 2020**

portant prescription de la révision du plan de prévention des risques prévisibles d'inondation (PPRi)  
sur le territoire des communes de Changé, Laval et L'Huisserie

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ainsi que les articles L. 122-4 à L. 122-11 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement,

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté DEVP1527846A du 23 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret et préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-P-1797 du 29 octobre 2003 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation sur les territoires des communes de Changé, Laval et L'Huisserie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012023-003 du 28 janvier 2012 prescrivant la modification du plan de prévention du risque inondation de l'agglomération de Laval (communes de Changé – Laval – L'Huisserie),

Vu la décision préfectorale du 30 juillet 2015 relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 II du code de l'environnement au terme de laquelle le présent projet de révision n'est pas soumis à évaluation environnementale,

Considérant que la crue d'occurrence centennale du PPRi existant résulte d'une modélisation hydraulique ancienne,

Considérant l'amélioration de la précision relative à la définition des enveloppes inondables, qui profite des nouveaux outils de modélisation et d'un modèle numérique de terrain issu de levés topographiques de type LIDAR,

Considérant le besoin de renouveler l'information cartographique d'une crue d'occurrence centennale sur les communes de Changé, Laval et L'Huisserie afin de constituer une référence fiable,

Considérant que le PPRi existant n'est pas en mesure d'assurer une prévention satisfaisante dans les nouvelles zones potentiellement inondées,

Considérant l'évolution de la législation et de la réglementation relatives à la prévention des risques naturels d'inondation et qu'une mise en compatibilité avec le PGRI du bassin Loire-Bretagne rend nécessaire une révision du PPRi sur le territoire des communes de Changé, Laval et L'Huisserie,

Considérant que la modification du PPRi, prescrite en 2012, n'a pas été menée à son terme,

Sur proposition de madame la directrice départementale des territoires de la Mayenne,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> : révision du PPRi**

La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation est prescrite sur les communes de Changé, Laval et L'Huisserie.

### **Article 2 : périmètre de prescription**

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur la carte figurant en annexe du présent arrêté.

### **Article 3 : nature du risque pris en compte**

L'aléa de référence pris en compte est celui résultant d'une crue d'occurrence centennale de la rivière « la Mayenne ».

### **Article 4 : service instructeur et délai d'élaboration**

La direction départementale des territoires de la Mayenne est chargée d'instruire la procédure de révision du PPRi visé par le présent arrêté.

Le délai de révision du PPRi est fixé à 3 ans à partir de la date de publication du présent arrêté. Il est prorogeable dans les conditions décrites à l'article R. 562-2 du code de l'environnement.

### **Article 5 : évaluation environnementale**

Conformément à la décision préfectorale du 30 juillet 2015, le projet de révision du PPRi visé par le présent arrêté n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 6 : personnes publiques associées**

Sont associés à l'élaboration du projet de PPRi des représentants des communes de Changé, Laval et L'Huisserie et de Laval Agglomération.

L'association se déroulera pendant toute la procédure de révision du PPRi. Elle prendra la forme d'un groupe de travail technique, appelé COTECH, composé des représentants des communes de Changé, Laval et L'Huisserie et de Laval Agglomération, de représentants du conseil départemental de la Mayenne, propriétaire et gestionnaire du domaine public fluvial, et des agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne en charge de la prévention des risques et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge des risques naturels et de la prévision des crues. Ce groupe de travail aura pour objectif la finalisation de la cartographie réglementaire et la rédaction du règlement du futur PPRi. Il se réunira en tant que de besoin. Le COTECH peut inviter et consulter, dans le cadre de ses travaux, toute personne qu'il juge compétente.

Par ailleurs, un comité de pilotage (COFIL) suivra l'avancement de l'élaboration du PPRi. Il comprendra les maires des communes concernées, le président de Laval Agglomération et le président du conseil départemental de la Mayenne ou leurs représentants. Ce comité de pilotage, présidé par le préfet de la Mayenne ou son représentant, sera animé par la direction départementale des territoires. Il aura pour objectif de valider les documents constituant le projet de plan et notamment la cartographie du zonage réglementaire et le règlement élaboré par le groupe de travail technique. Ce comité de pilotage se réunira autant de fois que nécessaire. Il peut inviter et consulter, dans le cadre de ses travaux, toute personne qu'il juge compétente.

### **Article 7 : consultations**

Le projet de PPRi est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes de Changé, Laval et L'Huisserie et de l'organe délibérant de Laval Agglomération.

Seront également consultés les instances et organismes suivants :

- la commission locale de l'eau du SAGE Mayenne,
- le centre national de la propriété forestière,
- la chambre des métiers et de l'artisanat - délégation de la Mayenne,
- la chambre de commerce et d'industrie de la Mayenne,
- la chambre d'agriculture de la Mayenne,
- le conseil départemental de la Mayenne,
- le conseil régional des Pays de la Loire,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire,
- la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- la direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire,
- le service départemental d'incendie et de secours,
- le service interministériel de défense et de protection civile,
- le syndicat mixte des bassins versants de la Jouanne, agglomération de Laval, Vicoïn et Ovette.

Peuvent être également consultés toutes associations et organismes jugés nécessaires par le COFIL.

A défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

### **Article 8 : modalités de concertation avec le public**

La phase de concertation auprès du public prendra différentes formes.

Elle comprend, entre autres, la mise à disposition du public, sur le site Internet de l'État en Mayenne :

- d'un support d'information exposant les raisons de cette révision du PPRi,
- d'un autre support présentant la procédure de révision des PPRi,
- des documents relatifs à la cartographie réglementaire et au règlement du PPRi.

Ces documents seront consultables à la direction départementale des territoires (unité prévention des risques) aux heures d'ouverture de la Cité administrative.

Un espace sur le site Internet de l'État en Mayenne est également dédié à la révision du PPRi.

Une ou plusieurs réunions publiques sont organisées pour présenter le plan de prévention des risques qui sera soumis à enquête publique.

Le public pourra tout au long de la démarche faire part de ses observations soit :

- par courrier à :

Direction départementale des territoires de la Mayenne  
Service aménagement et urbanisme - Unité prévention des risques  
Rue Mac Donald - BP 23009  
53063 Laval cedex 9

- par messagerie électronique à : [ddt-sau-pr@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sau-pr@mayenne.gouv.fr)

Cette concertation auprès du public prendra fin au lancement de la phase de consultation des collectivités locales et des organismes et instances listés à l'article 7 du présent arrêté.

Le bilan de la concertation sera communiqué aux communes de Changé, Laval et L'Huisserie ainsi qu'à la communauté d'agglomération de Laval.

### **Article 9 : enquête publique**

Le projet de plan est soumis à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement. Le bilan de la concertation auprès du public, dont les modalités sont définies à l'article précédent, sera mis à disposition du public lors de l'enquête publique. Les avis recueillis lors de la consultation décrite à l'article 7 du présent arrêté seront consignés ou annexés aux registres d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R. 123-13 du code de l'environnement.

### **Article 10 : notification**

Le présent arrêté sera notifié aux maires de Changé, Laval et L'Huisserie ainsi qu'au président de Laval Agglomération.

### **Article 11 : mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie des communes de Changé, Laval et L'Huisserie et au siège de Laval Agglomération pendant une durée d'un mois au minimum.

Une mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département de la Mayenne.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Mayenne.

### **Article 12 : abrogation de l'arrêté prescrivant la modification du PPRI**

L'arrêté préfectoral n° 2012023-003 du 28 janvier 2012 prescrivant la modification du plan de prévention du risque inondation de l'agglomération de Laval (communes de Changé - Laval - L'Huisserie) est abrogé.

### **Article 13 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, le président de Laval Agglomération et les maires de Changé, Laval et L'Huisserie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
  
Jean-François TRÉFFEL